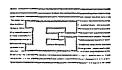
NATIONS UNIES CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL





Distr. GENERALE

E/CN.4/1985/26/Add.3 16 octobre 1984

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMAE Quarante et unième session Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

ALGERIE

[6 août 1984]

L'Algérie, qui affirme sa foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, considère que :

- 1. La liberté est un droit fondamental de tout individu;
- 2. C'est à l'Etat qu'incombe, au premier chef, le devoir et l'obligation de protéger les droits de l'homme sans perdre de vue les droits de l'individu tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions et pactes subséquents.

Ainsi a-t-elle, depuis une décennie, enrichi sa législation en vigueur en se l'dotant d'une Charte nationale (ordonnance No 76-57 du 5 juillet 1976), d'une Constitution (ordonnance No 76-97 du 22 novembre 1976) et de lois nouvelles couvrant l'ensemble des domaines de la vie sociale.

Conçus en parfaite conformité et harmonie avec les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, ces textes sont destinés à protéger et promouvoir les droits fondamentaux de l'individu, revêtant ainsi l'importance qu'attache l'Algérie à l'application de toutes les mesures antidiscriminatoires et antiracistes.

Ces textes viennent parachever l'édifice juridique de l'Algérie qui, jusqu'à 1975 et par nécessité, avait recours à la législation en vigueur durant la période coloniale.

C'est ainsi que l'ordonnance No 73-21 du 5 juillet 1973 abrogeait, à compter du 5 juillet 1975, toutes les lois non algériennes qui ont dû être reconduites à l'indépendance par la loi No 62-57 du 31 décembre 1962 à titre transitoire.

E/CN.4/1985/26/Add.3 page 2

Le législateur algérien a, cependant, assorti cette reconduction de conditions impératives, notamment en disposant dans l'article 2 de la loi susmentionnée que :

"Tous les textes et les dispositions portant atteinte à la souveraineté intérieure et extérieure de l'Etat algérien ou d'inspiration colonialiste ou discriminatoire, tous les textes ou dispositions portant atteinte à l'exercice normal des libertés démocratiques sont considérés comme nuls".

Cette disposition constitue en soi, au plan juridique, un premier aboutissement du combat contre toutes les formes de <u>racisme</u> et de <u>discrimination</u> mené par le peuple algérien. En effet, elle s'est traduite par l'abrogation d'un nombre considérable de mesures législatives et réglementaires en raison de leurs caractères <u>discriminatoires</u>.

Ainsi, la Constitution algérienne proclame que "la République algérienne souscrit aux principes et aux objectifs figurant dans les Chartes des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue arabe".

Par ailleurs, l'article 92 de la même Constitution stipule que "la lutte contre le colonialisme, le néocolonialisme, l'impérialisme et la <u>discrimination raciale</u>, constitue un axe fondamental de la Révolution".

De plus, l'Algérie, qui a proclamé son attachement aux principes définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme à laquelle elle a solennellement adhéré dès l'indépendance, est également partie aux principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, entre autres la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973.

Partie à celle-ci depuis le 25 juin 1982, l'Algérie, conformément à l'article VII de la Convention, présente son premier rapport relatif à l'état d'application de cet instrument juridique international.

Bien que les actes de <u>discrimination</u> soient étrangers à la société algérienne, l'Algérie a pris une série de mesures pour rendre effective la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, la Constitution de 1976 stipule en son article 39 ce qui suit :

"Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis".

"Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs".

"Toute <u>discrimination</u> fondée sur les préjugés de sexe, de race ou de métier, est proscrite".

Par ailleurs, l'article 41 ajoute que :

"L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens en suppriment les obstacles d'ordre économique, social et culturel qui limitent en fait l'égalité entre les citoyens, entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous les citoyens à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle".

Sur le plan législatif, des dispositions pénales ont été introduites contre tout acte de <u>discrimination raciale</u> à l'égard des nationaux ou des étrangers.

A cet effet, l'article 298 du Code pénal dispose en son second alinéa :

"Toute diffamation commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique, ou à une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de DA 300 à 3 000, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants".

Le même code ajoute, en son article 299, que :

"Toute injure commise contre une ou plusieurs personnes est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de DA 150 à 1 500, ou de l'une de ces deux peines seulement".

L'injure est définie d'une façon expresse par le Code pénal algérien, qui stipule, en son article 297, ce qui suit :

"Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme d'imputation d'aucun fait est une injure".

S'agissant de la place qu'occupe une personne étrangère dans la société algérienne, l'article 68 de la Constitution dispose :

"Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens conformément à la loi et aux traditions d'hospitalité du peuple algérien".

Toutefois, le Code pénal, en son article 5, précise que : "les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire".

Il est à noter que ces dispositions sont générales et bénéficient aux étrangers introduits en Algérie de manière régulière, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une convention.

En ce qui concerne l'égalité devant les tribunaux et les garanties dont peut disposer tout étranger accusé d'une infraction pénale, ce dernier peut invoquer, au même titre que les citoyens algériens, les articles 45 et 51 de la Constitution.

En effet, le premier dispose que "nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé".

Le second ajoute que "nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites".

D'autre part, faisant référence aux traditions séculaires d'hospitalité et de bienveillance de l'Algérie comme terre d'asile, tout étranger qui se trouve régulièrement sur son territoire a le droit de circuler librement.

De plus, les étrangers établis régulièrement en Algérie bénéficient de la gratuité des soins, d'éducation et d'enseignement. Ces services sont tous deux assurés par des organismes publics généraux et gratuits.

E/CN.4/1985/26/Add.3
page 4

Dans l'objectif de donner une large diffusion à la Convention et, par-là même, d'assurer la sensibilisation des citoyens pour l'éradication totale de toutes les formes de <u>discrimination raciale</u> et du crime d'apartheid, divers moyens sont utilisés.

En effet, dans le domaine scolaire, l'une des tâches assignées à la révolution culturelle en matière d'éducation, d'enseignement, de culture et d'information est, précise la Charte nationale, celle qui consiste:

"à combattre tous les préjugés de race, de classe, de sexe, de métier manuel, de goût de la violence antisociale, le chauvinisme, les idées sectaires. Cette même dimension de la culture agira en vue d'une plus grande solidarité avec les peuples opprimés victimes de ségragation ou de mépris racial, avec les peuples encore exploités ou anciennement colonisés, pour une meilleure appréciation de leur histoire, de leurs luttes libératrices, de leurs problèmes d'éducation nationale et de respect des cultures et civilisations différentes des nôtres".

En matière d'enseignement, un cours d'instruction civique et morale, dispensé dans tous les établissements scolaires et universitaires d'Algérie, s'inspire directement des principes contenus dans la Charte nationale, ayant pour but la promotion des droits de l'homme.

De plus, la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale a toujours été marquée, au niveau de l'école algérienne, par une séance au cours de laquelle le personnel enseignant lit et commente aux élèves les principes de la Charte internationale des droits de l'homme et les autres textes subséquents, tout en soulevant les méfaits de la politique d'apartheid à la lumière de celle que pratique la minorité blanche en Afrique du Sud.

En matière de culture et d'information, la cinémathèque algérienne, la radiotélévision algérienne et la presse algérienne dans son ensemble ne cessent d'apporter leur contribution par des moyens divers (projection de films, articles de presse) pour développer la compréhension des principes qui sont à la base des droits de l'homme.

Au plan international, l'Algérie, qui a toujours été favorable au respect des droits de l'homme et des peuples, conformément aux principes contenus dans la Charte des Nations Unies, ne cesse de militer, aux côtés des pays progressistes, en vue de parvenir à l'élimination totale de la <u>discrimination raciale</u> et de l'<u>apartheid</u>, qu'elle considère comme un crime contre l'humanité.

A ce titre, la Charte nationale considère que "la libération totale de l'Afrique fait partie du combat du peuple algérien pour l'indépendance des peuples africains qui luttent contre le colonialisme et la discrimination raciale".

Ainsi, conformément aux principes de sa politique étrangère et des engagements internationaux auxquels elle a souscrit, l'Algérie :

"A toujours condamné et condamne les pratiques inhumaines du régime d'apartheid institué par la minorité blanche en Afrique du Sud;

"Donne son appui à la création d'un tribunal pénal international prévu par l'article V de la Convention et reconnaît que tous les crimes énumérés à l'article II de cette dernière sont de nature criminelle et que les auteurs de tels crimes doivent être déférés à ce tribunal;

"Applique de manière effective toutes les résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des autres instances internationales relatives à l'imposition de sanctions contre le régime raciste d'Afrique du Sud par la rupture de toutes relations (diplomatiques, économiques, commerciales ou autres) avec ce dernier;

"Ne cesse d'apporter son soutien indéfectible aux mouvements de libération nationale - entre autres la South West Africa People's Organization (SWAPO) - en lutte contre toutes formes de domination et d'asservissement. A ce titre, il convient de rappeler que l'Algérie, qui milite en faveur de ce noble objectif au niveau de toutes les instances internationales et régionales, a abrité, en avril 1981, la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de la Namibie.